

# Règlement d'utilisation des véhicules *Auto-mobile* (LSI)



Document mis à jour, 1er avril 2017

## 1. Définitions

Dans le présent Règlement, les mots suivants désignent :

- a) **Abonné** : la personne inscrite comme Abonné;
- b) **Contrat** : le contrat d'abonnement LSI et ses annexes;
- c) **Territoire de desserte** : l'aire géographique désignée où il est possible de prendre en charge et de rapporter un véhicule *Auto-mobile* : <http://www.communauto.com/auto-mobile/ou.html>;
- d) **Préposé** : la personne responsables des relations avec la clientèle pour *Communauto*;
- e) **Règlement** : l'ensemble des règles de fonctionnement contenues dans le « Règlement d'utilisation des véhicules LSI » et ses annexes, ainsi que toute autre directive énoncée de temps à autre par *Communauto* pour assurer le bon fonctionnement du service.

## 2. Conducteurs autorisés

- 2.1 L'Abonné s'engage à ne permettre l'utilisation des véhicules de *Communauto* qu'à un conducteur autorisé, c'est-à-dire :
  - a) lui-même;
  - b) un autre usager en règle de *Communauto*;
  - c) toute personne physique non abonnée, titulaire d'un permis de conduire valide, de classe 5 au minimum, qui accompagne l'Abonné au moment où il utilise un véhicule;
  - d) toute autre personne préalablement autorisée par *Communauto*.
- 2.2 L'Abonné qui permet à un conducteur autorisé, autre que lui-même, d'utiliser un véhicule réservé à son nom demeure entièrement responsable de ce véhicule envers *Communauto*.

## 3. Usages interdits

- 3.1 L'usage d'un véhicule dans les circonstances décrites ci-dessous est interdit :
  - a) dans le but de tirer, de pousser ou de propulser une remorque ou un autre véhicule;
  - b) d'une manière imprudente ou à mauvais escient;
  - c) par une personne ayant donné à *Communauto* de faux renseignements;
  - d) par une personne se trouvant sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments qui diminuent sa capacité à conduire un véhicule;
  - e) dans l'accomplissement d'un délit ou d'une activité illégale.
- 3.2 Il est interdit de fumer dans les véhicules de *Communauto*.

## 4. Facturation du service

- 4.1 **Détermination de la durée de l'utilisation**

L'Abonné peut utiliser les véhicules labellisés *Auto-mobile* disponibles de manière spontanée, sans les réserver.

Le calcul du prix de l'utilisation du service débute au moment où un véhicule est pris en charge par l'Abonné et se termine au moment où le véhicule est libéré.

C'est le geste de verrouiller les portières du véhicule en utilisant sa carte OPUS à l'intérieur du Territoire de desserte, à condition de respecter la signalisation en vigueur et les restrictions de stationnement propres au service *Auto-mobile* décrites à l'article 6, qui permet à l'Abonné de libérer le véhicule et de mettre fin à la période d'utilisation qui lui sera facturée. Un voyant lumineux vert permet de confirmer le succès de cette manœuvre.

### 4.2 Réservation à l'avance

Il est possible de réserver (bloquer) en temps réel un véhicule pour une courte période (présentement 30 minutes) le temps de s'y rendre. Les minutes écoulées entre le moment où un véhicule est réservé « bloqué » par l'Abonné et le moment où celui-ci y accède ne sont pas facturées.

### 4.3 Accessibilité du service à la clientèle et situations d'urgence

Il est possible de parler à un Préposé en tout temps (24 h/24) en composant le numéro des réservations, toutefois les heures d'ouverture des bureaux de *Communauto*, pour fins administratives, sont de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi.

En cas d'urgence ou pour signaler un problème avec un véhicule, l'Abonné doit toujours utiliser le numéro des réservations et parler à un Préposé : ne jamais laisser de message sur une boîte vocale ou utiliser le courriel.

## 5. Prise de possession et restitution d'un véhicule

- 5.1 L'Abonné peut prendre possession d'un véhicule et le rapporter n'importe où sur le domaine public, à l'intérieur de la zone délimitée par le Territoire de desserte, à la condition de respecter la signalisation en vigueur et les restrictions de stationnement propres au service *Auto-mobile* décrites à l'article 6.
- 5.2 Lorsqu'il prend possession d'un véhicule, l'Abonné doit en faire l'inspection. Il doit signaler sans délai au Préposé toute anomalie ou tout dommage non inscrit sur la fiche d'état général du véhicule. Tout dommage non signalé par un Abonné, avant son départ avec un véhicule, peut lui être imputé.
- 5.3 L'utilisation d'un véhicule en dehors du Territoire de desserte est permise à la condition de rapporter le véhicule à l'intérieur des limites du Territoire de desserte à la fin du trajet.

Il n'est techniquement pas possible de libérer un véhicule à l'extérieur du Territoire de desserte, l'Abonné demeure donc imputable des frais liés à l'écoulement de tout le temps passé par un véhicule à l'extérieur de son Territoire de desserte, et ce, aussi longtemps qu'il n'a pas libéré le véhicule conformément à la procédure décrite à l'article 4.1.
- 5.4 Les véhicules doivent toujours être rapportés, en fin d'utilisation, sur le domaine public et dans un endroit autorisé. L'Abonné qui rapporte un véhicule à un endroit prohibé est tenu responsable de sa négligence. Si *Communauto* doit elle-même régler le problème, des frais de service de 20 \$ sont facturés à l'Abonné. Si un tiers service est utilisé (taxi, assistance routière, ou autre), ces frais sont à la charge de l'abonné fautif.

## 6. Restriction de stationnement

6.1 Les véhicules labellisés aux couleurs d'*Auto-mobile* peuvent être garés sur le domaine public en bordure de trottoir, dans le Territoire de desserte, dans toutes les zones **non tarifées** qui ne comportent pas de restrictions de stationnement. Deux importantes exception s'appliquent, cependant : le stationnement dans les zones de balayage, en fin de trajet, est autorisé, **à la condition qu'il soit permis de garer le véhicule à cet endroit jusqu'à la fin de la journée du lendemain**; il est également permis de garer les véhicules *Auto-mobile* dans les zones réservées aux détenteurs d'une vignette de résidents, à l'exception des zones 103 (Plateau), 131 (Rosemont) et 143 (CDN-NDG) qui sont réservées aux autres véhicules de Communauto.

Si un véhicule est garé dans une zone de parcomètre durant son utilisation, l'Abonné est responsable d'en défrayer les frais. Il n'est pas possible de rapporter un véhicule dans une zone de parcomètre en fin de trajet; tout comme il n'est pas permis de rapporter un véhicule dans une zone comportant des restrictions temporaires autre que le balayage (par exemple un débarcadère ou une voie réservée pour autobus), et ce, **même si le stationnement est autorisé dans cette zone au moment du retour**. Une attention toute particulière doit être portée à la signalisation temporaire de déneigement l'hiver.

## 7. Dépenses courantes

### 7.1 Achats autorisés

Lorsqu'il utilise un véhicule, l'Abonné peut effectuer, contre crédit, quelques achats (essence, lave-auto, liquide lave-glace, etc.) ou faire effectuer de petites réparations telles que le remplacement des essuie-glaces ou d'ampoules défectueuses, etc. Toutefois, toute dépense supérieure à 20 \$ autre que de l'essence doit être autorisée par le Préposé.

Dans la mesure où elles ne résultent pas de la faute de l'Abonné lui-même, les dépenses admissibles de l'Abonné lui sont créditées au moment de la facturation mensuelle. L'Abonné doit remettre ses reçus de transaction à *Communauto* selon la procédure décrite aux articles 7.3 et 7.4. Aucun crédit n'est accordé en l'absence de pièces justificatives.

### 7.2 Lave-auto et liquide lave-vitre

Le montant maximal crédité pour un lavage est de 10 \$ (taxes en sus). Seul le lave-vitre d'hiver (- 40°) doit être utilisé, et ce, toute l'année.

### 7.3 Remboursement de dépenses

Si un Abonné effectue un achat qui peut lui être crédité (essence, lave-auto, liquide lave-glace, etc.), il doit inscrire sur un coupon de bord la nature du déboursé, le coût de la transaction et le kilométrage au compteur au moment de la transaction. Il doit ensuite :

- déposer le reçu de la transaction avec le coupon de bord complété dans l'une des enveloppes prévues à cet effet;
- déposer cette enveloppe dans l'enveloppe contenant les coupons de bord complétés et remettre le tout dans la boîte à gants du véhicule.

Les dépenses admissibles effectuées par l'Abonné sont déduites de sa facture mensuelle. Aucun crédit n'est accordé en l'absence de pièces justificatives.

Il n'est pas obligatoire de compléter un coupon de bord, sauf pour produire une demande de remboursement.

### 7.4 Pièces justificatives

Un relevé de paiement direct ou de carte de crédit qui ne porte aucune mention de la nature de l'achat et du commerce où a été effectué celui-ci ne constitue pas une preuve d'achat. La pièce justificative exigée par *Communauto*, pour fin de crédit, est le REÇU DE CAISSE. Si celui-ci n'est pas assez explicite, l'Abonné est responsable de demander une facture en bonne et due forme.

## 8. Responsabilités de l'abonné

### 8.1 Généralités

Lorsqu'il utilise un véhicule, l'Abonné doit s'assurer de respecter le manuel du propriétaire. En cas de problème qui empêche ou limite l'utilisation du véhicule ou qui est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, il doit communiquer avec *Communauto* et disposer du véhicule de façon sécuritaire et selon les instructions du Préposé.

Toute dépense supérieure à 20 \$ doit être autorisée par le Préposé. S'il y a lieu, les frais d'assistance routière, de garagiste et d'autre nature doivent être payés par l'Abonné ou, après entente, être portés au compte de *Communauto*. Dans le cas où l'Abonné doit assumer les frais, il obtient un crédit au moment de la facturation mensuelle, sur présentation de pièces justificatives.

### 8.2 Autonomie des véhicules électriques

Selon sa manière de conduire, le relief et les accessoires utilisés (notamment le chauffage et la climatisation), l'autonomie des véhicules électriques peut être extrêmement variable.

Il est possible de maximiser l'autonomie des véhicules en sélectionnant en tout temps le mode ECO plutôt que D pour « Drive » (fortement recommandé).

### 8.3 Éviter les pannes d'énergies

Lorsqu'il utilise un véhicule électrique, l'Abonné est responsable, au départ, de s'assurer que le véhicule qu'il a emprunté dispose de l'autonomie nécessaire pour être rapporté à l'intérieur du Territoire de desserte à la fin de son trajet avec un minimum de 15 km d'autonomie restante affichée au tableau de bord. Des pénalités s'appliquent si l'Abonné rapporte le véhicule en dessous du seuil qui permettra à *Communauto* de le mener à la borne de recharge la plus près.

Pour éviter des dépenses superflues qui pourraient lui être imputées, l'Abonné qui réalise qu'il ne sera pas en mesure de rapporter le véhicule à l'intérieur du Territoire de desserte et qui ne souhaite pas conserver le véhicule durant toute la période nécessaire pour le recharger ne doit pas attendre la « panne sèche » avant de communiquer avec le Préposé pour se faire fournir le numéro de l'assistance routière de *Communauto*.

### 8.4 Crevaison

En cas de crevaison, l'Abonné est responsable de rapporter le véhicule à l'intérieur du Territoire de desserte ou d'en disposer selon les instructions du Préposé. S'il fait réparer la crevaison, les dépenses de l'Abonné lui sont créditées moins des frais de 30 \$ qui correspondent à sa quote-part des frais de réparation. Si l'Abonné désire se prévaloir d'un service d'assistance routière pour faire installer un pneu de secours ou si le véhicule nécessite un remorquage, *Communauto* peut, sur préapprobation du Préposé, créditer à l'Abonné jusqu'à concurrence de 50 % des frais encourus, s'il y a lieu.

### 8.5 Démarrage assisté

Si un Abonné effectue un démarrage assisté, il doit en aviser *Communauto* dès son retour. L'Abonné est entièrement responsable des dommages pouvant résulter d'une mauvaise utilisation des câbles d'appoint.

## 8.6 Accident

En cas d'accident entraînant des dommages, l'Abonné doit communiquer avec le Préposé pour l'en aviser dans les plus brefs délais. Si un autre véhicule est impliqué dans l'accident, l'Abonné doit, au préalable, faire établir un rapport de police en bonne et due forme ou remplir un constat à l'amiable ou noter les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident;
- b) le numéro de plaque du ou des autres véhicules en cause, leur marque et leur année, leur numéro d'identification (no de série) et le numéro de l'attestation d'assurance (avec nom et coordonnées de l'assureur);
- c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des conducteurs en cause et leur numéro de permis de conduire;
- d) les coordonnées du propriétaire du ou des véhicules (si ce n'est pas le conducteur);
- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins, s'il y a lieu (précisez s'il s'agit d'un passager);
- f) une description des dommages aux véhicules;
- g) le tout signé par les autres conducteurs en cause.

## 8.7 Accident suivi d'un délit de fuite

En cas d'accident suivi d'un délit de fuite, l'Abonné doit obligatoirement faire établir un rapport de police.

## 8.8 Enquête et procédure

L'Abonné s'engage à livrer à *Communauto* et à tout autre service de traitement des réclamations les conclusions de tout rapport ou avis au sujet d'une revendication ou d'une poursuite contre *Communauto* relativement à un accident mettant en cause un véhicule de *Communauto* ou obtenu par son intermédiaire.

L'Abonné s'engage à collaborer entièrement avec *Communauto* à l'enquête et à la défense dans une affaire de revendication ou de poursuite de ce genre.

# 9. Assurance

## 9.1 Couverture

9.1.1 La police d'assurance délivrée à *Communauto* fait partie intégrante du Règlement et copie de ladite police est disponible sur demande (voir : [www.communauto.com/assurance.html](http://www.communauto.com/assurance.html)).

9.1.2 Durant la période pour laquelle il a réservé un véhicule de *Communauto*, l'Abonné est couvert entre autres par les assurances suivantes :

- a) **responsabilité civile** : toute personne autorisée en vertu du Règlement à conduire un véhicule est couverte par une police d'assurance responsabilité civile et est assujettie à l'application de tous ses termes, conditions et exclusions;
- b) **accident** : s'il est impliqué dans un accident, le conducteur autorisé est couvert par une assurance collision. Le conducteur autorisé trouvé fautif est cependant responsable du paiement de la franchise jusqu'à concurrence du montant alors en vigueur en vertu du Contrat de l'Abonné (0 \$/300 \$/600 \$);

## 9.2 Responsabilité de l'Abonné

9.2.1 Sans égard à la réduction de franchise qu'il peut avoir souscrit, l'Abonné est responsable de la pleine valeur de tout dommage causé à un véhicule non couvert par la police d'assurance de *Communauto* ou par la garantie du fabricant du véhicule qui survient durant la période où il utilise ledit véhicule, de tout dommage attribuable à un animal, et de toute souillure causée par un animal ou autrement (café, soupe, etc.), et nécessitant un nettoyage particulier.

9.2.2 Sans égard à la réduction de franchise qu'il peut avoir souscrit, l'Abonné est responsable de tout dommage

causé par sa faute et qui n'est pas couvert par la police d'assurance de *Communauto* ou par la garantie du fabricant du véhicule, notamment s'il :

- a) utilise un véhicule à des fins interdites (selon l'article 3 du Règlement);
- b) déroge à tout critère ou à toute condition du Règlement, notamment s'il omet de recueillir les informations requises ou de collaborer entièrement à la suite d'un accident et que cette négligence entraîne des frais additionnels pour *Communauto*;
- c) utilise un véhicule de manière négligente, noie le moteur lors du démarrage ou omet de respecter les instructions contenues dans le manuel du propriétaire;
- d) néglige de retirer les clefs du véhicule ou de fermer et de verrouiller toutes les portières, les glaces et le coffre;
- e) néglige d'éteindre certains accessoires au retour du véhicule (phares, essuie-glaces, etc.);
- f) omet d'aviser *Communauto* du vol, du vandalisme ou des dommages causés à un véhicule de *Communauto* (ou obtenu par son intermédiaire) ou de tout accident dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.

## 9.3 Déplacements à l'étranger

9.3.1 L'Abonné ne peut conduire, transporter ou utiliser les véhicules de *Communauto* ailleurs que sur le territoire du Canada et, sous réserve du paragraphe 9.3.2, des États-Unis.

9.3.2 L'Abonné doit aviser le Préposé de son intention de se rendre aux États-Unis avec un véhicule de *Communauto* ou obtenu par son intermédiaire.

# 10. Infractions

- 10.1 L'Abonné est responsable des contraventions reçues pendant la période d'utilisation d'un véhicule. L'Abonné doit signaler au Préposé, dès que possible, toute contravention qui ne peut être réglée dans les délais impartis (cas de recours, procédure judiciaire, etc.).
- 10.2 À la fin de sa période d'utilisation, l'Abonné doit éviter d'abandonner un véhicule dans une zone comportant des restrictions de stationnement telles que définies à l'article 6. À défaut de ce faire, l'Abonné est responsable des frais encourus par *Communauto* pour toute contravention ou remorquage occasionné par le défaut de l'Abonné. *Communauto* peut, en outre, exiger que l'Abonné déplace un véhicule rapporté dans une zone comportant de telles restrictions. Si *Communauto* doit elle-même régler le problème, des frais de service de 20 \$ sont facturés à l'Abonné.

# 11. Facturation

- 11.1 La facturation de l'utilisation des véhicules et des pénalités en cas d'infraction, tel qu'il est prévu en annexe du présent Règlement, est faite mensuellement. Le montant facturé doit être acquitté entièrement au plus tard à la date d'échéance.
- 11.2 **Correction de facture**  
L'Abonné dispose de 3 mois après la fin de la période de facturation concernée pour signaler toute erreur ou omission. Aucune correction ne peut être faite ou aucun crédit accordé par la suite.
- 11.3 **Modalités de paiement**  
Les paiements peuvent être effectués par chèque (par la poste), ou par Internet et par téléphone dans les institutions financières suivantes : toutes les caisses affiliées au mouvement Desjardins, la Banque Laurentienne, la Banque de Montréal, la Banque Nationale, la Banque de Nouvelle-

Écosse, la Banque Royale, la Banque TD et la CIBC \*. Le numéro de référence à utiliser est le numéro de compte qui est inscrit dans le coin supérieur gauche de la facture (correspond à votre numéro d'abonné si vous êtes inscrit à titre individuel); à ne pas confondre avec le numéro de facture. Prévoir un délai minimum de 3 jours ouvrables avant que ne nous parvienne votre paiement.

\* Au besoin, prière de communiquer directement avec votre institution financière pour savoir comment ajouter Communauto à votre liste de compte. À NOTER : les paiements au guichet automatique ou au comptoir ne sont généralement possibles que dans les Caisses.

#### 11.4 Retard de paiement

Un intérêt de 2 % est calculé sur les comptes impayés 21 jours après la date de facturation (basé sur la date de réception du paiement). Par la suite, un intérêt mensuel composé de 2 % (26,8 % annuellement) est calculé sur les soldes impayés.

L'Abonné dont le solde dépasse 50 \$ après la date d'échéance de la dernière facturation est privé du service tant que son paiement n'est pas réglé.

#### 11.5 Solde supérieur à 500 \$

L'Abonné dont le solde dépasse 500 \$ au moment de la facturation est privé du service tant que son solde demeure supérieur à ce montant.

#### 11.6 Autres frais

L'Abonné consent à verser à *Communauto* tous les frais encourus pour le recouvrement des sommes dues en vertu du Contrat et du Règlement, ou pour la reprise de possession d'un véhicule, ou tous les frais d'avocat ou de cour découlant de l'application des termes et conditions du Contrat et du Règlement.

## Annexe

### A.1 Politique des pénalités

Pénalité générale ou Frais administratifs de base : 20 \$, plus les frais occasionnés à *Communauto*, le cas échéant, si l'Abonné contrevient à une disposition du Règlement, autre que celles pour lesquelles une pénalité est prévue ci-dessus et, plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, s'il y a oubli, omission et négligence de l'Abonné entraînant des inconvénients à *Communauto* ou à d'autres Abonnés, tels que, mettre un véhicule en « panne sèche », des phares non éteints, une contravention non acquittée par l'usager dans les délais impartis, un paiement sans provision, un chèque refusé par l'institution financière, l'échec d'un prélèvement bancaire préautorisé, etc.

### A.2 Résiliation du Contrat

Conformément aux dispositions du Contrat, *Communauto* se réserve le droit, en sus des pénalités mentionnées précédemment, de résilier le Contrat si l'Abonné ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions et modalités prévues dans ledit Contrat ou dans le Règlement.

### A.3 Modifications

Conformément aux dispositions du Contrat, *Communauto* se réserve le droit de modifier de temps à autre, sans préavis, lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire, les modalités et conditions stipulées dans la présente annexe.

*This document is also available in English.*

*Le texte français a préséance sur le texte anglais et c'est cette version qui prévaut en cas de non-concordance entre les deux versions.*